REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 février 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : Marché n°21009MAR00 : Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement de la canalisation d'eau potable des rues Montpelaz, Tours et Remparts à Rumilly passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la Commune de Rumilly et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - Affermissement de la tranche optionnelle (rue des remparts phase n°6) pour la Commune de Rumilly portant sur la mise en séparatif du réseau d'assainissement des eaux pluviales.
Décision n° : 2022-27
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles R.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mai 2021 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP et au Dauphiné Libéré.

CONSIDERANT l'attribution en date du 02 Août 2021 du marché n° 21009MAR00 à l'entreprise SAS SASSI BTP, domiciliée 804 rue Archimède à 73490 LA RAVOIRE, pour un montant de 197 732 € HT,

DECIDE

Article 1

La tranche optionnelle du marché n° 21009MAR00 concernant la rue des Remparts (phase n°6 du marché) est affermie pour la partie Commune de Rumilly pour un montant de 111 337,20 € HT.

Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est d'une durée de 10 semaines précédée de 4 semaines de préparation de travaux, à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations après notification de la présente décision.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220204-2022-27-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2022

Affichage : 07/02/2022

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON